



RÉGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
de l'académie de Nice

Pôle RH

Affaire suivie par :
Christine ROY
DRH adjointe

Téléphone
04 93 53 73 22

Courriel

christine.roy@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2



Nice, le 15 juillet 2020

Le Recteur de l'Académie de Nice,

à

Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes -Maritimes et du Var,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les chefs de département et de service du Rectorat

Objet : Forfait mobilités durables

Réf. : Décret n°2020-543 du 9 mai 2020

PJ : Fiche pratique de la DGAEP

Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020, et l'arrêté interministériel du même jour pris pour son application, ont créé un forfait mobilités durables pour les personnels de la fonction publique de l'Etat.

Ils prévoient le versement d'un forfait annuel de 200 € pour l'utilisation du vélo ou du covoiturage pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, au moins 100 jours par an pour un agent travaillant à temps plein, seuil modulé selon la quotité de travail.

Vous trouverez ci-joint la fiche pratique adressée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique sur ce nouveau dispositif.

Tous les personnels des services déconcentrés et des EPLE, y compris AED et AESH rémunérés hors titre 2, peuvent en bénéficier, à l'exception de ceux qui disposent d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction ou d'un transport gratuit.

Des dispositions temporaires concernent toutefois l'année 2020 :

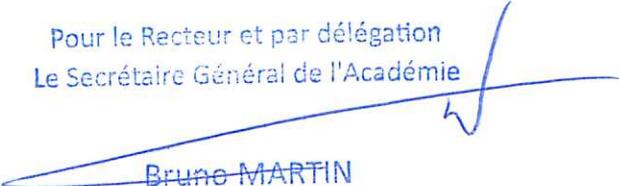
- Un forfait de 100 € sera versé pour l'utilisation du vélo ou du covoiturage, au moins 50 jours au cours de l'année pour un agent à temps plein ;
- Il sera exceptionnellement possible de bénéficier au cours de cette année du forfait mobilités durables, bien qu'ayant bénéficié d'une indemnité de transports en communs, au titre de périodes distinctes.

La demande doit en être faite au plus tard le 31 décembre de l'année en cours au service de gestion de la paie de l'agent, pour donner lieu au versement du forfait l'année suivante.

Je vous invite à porter ce nouveau dispositif à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Mes services se tiennent à votre écoute pour toute information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie


Bruno MARTIN